

Commission Départementale de l'Arbitrage  
Réserve Technique – procès-verbal n° RT1  
Jeudi 24 octobre 2019

---

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

---

Membres présents : MM. Philippe PAULHAC, Richard CORBIAT, Laurent FOUCHE, Jean-Paul CHAMOULAUD  
Membres excusés : Jean-Louis PUAUD, Jean-Marie SARDAIN

---

Saison 2019-2020 – Réserve Technique n° 1

## 1 – Identification

---

Match n° 21751093 (50730.1) - Seniors Départemental 3 - Poule B – Samedi 19 octobre 2019 - 20H00

CHATEAUBERNARD SL 1 (523316) – ROUILLAC FC 1 (546418)

Score : 2 buts à 4

Arbitre officiel : EL CHERQUI Yacine (2543542889)

Arbitres assistants : PACAUD Christian (1132422581) – CHATEAUBERNARD SL 1

SEMIOT Dominique (1110333528) – ROUILLAC FC 1

Réserve demandée mais non déposée auprès de l'arbitre par M. CHASSERIAUD Johann (1100782461), Educateur de l'équipe de CHATEAUBERNARD SL 1, à la 65'. Le score étant de 2 - 2.

## 2 – Intitulé de la réserve

---

*Courriel du Président du Club de CHATEAUBERNARD SL 1 en date du dimanche 20 octobre 2019.*

*Je soussigné - Monsieur ARNEAU Fabrice, Président du Club de CHATEAUBERNARD SL 1 dépose une réserve technique qui n'a pas pu être ajoutée par l'arbitre sur la tablette du match mais nous avons bien signalé à l'arbitre de la rencontre que nous voulions porter une réserve technique pendant la rencontre. Voici les faits, nous sommes à la 75' de jeu, le score est alors de 2 à 2, l'équipe de CHATEAUBERNARD part en contre attaque après un ballon dans la surface et l'arbitre interrompt le match sans coup de sifflet signifiant une quelconque faute car un joueur de ROUILLAC reste au sol dans la surface, après l'entrée des soigneurs, l'arbitre fait reprendre le match par un pénalty alors que comme l'indique les nouvelles lois du jeu la balle aurait du être remise au gardien pour la reprise du jeu.*

### 3 – Recevabilité

---

Après études des pièces versées au dossier,  
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,  
Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; être formulée par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;  
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la CDA constate que la réserve n'a pas été déposée par le capitaine plaignant. La réserve n'a donc pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux ;  
La section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la CDA déclare, par conséquent, la réserve déposée par le club de CHATEAUBERNARD SL, IRRECEVABLE.

### 4 – Décision

---

Par ces motifs,  
La commission départementale de l'arbitrage DIT CETTE RESERVE IRRECEVABLE,  
CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District de Football de la Charente.  
La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

*Le président de la C.D.A*  
**Bernard VAILLANT**

*Le secrétaire,*  
**Laurent FOUCHE**

